

## DECISION

### Téléservice Prescription en ligne des transports sanitaires Intégré logiciel

Le Directeur Général de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

Vu la Loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la Loi N° 2004-801 du 6 août 2004,

Vu le code de la sécurité sociale, articles R-115-1 et R-115-2,

Vu l'avis de la CNIL en date du 7 octobre 2004 relative au site « ameli.fr »,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 3 novembre 2011 (AT111626 – DA N°1523338),

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 13 mai 2013 (AT131551 – DA N°1567691),

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable à compter du 17 juin 2014 en application de l'article 28-II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée,

## DECIDE

### Article 1:

En complément du téléservice prescription en ligne des transports sanitaires dans le cadre d'Espace pro, destiné à améliorer, pour les transports sanitaires, les conditions de prise en charge des assurés, à fiabiliser et simplifier les échanges avec les professionnels de santé et les organismes d'assurance maladie, la CNAMTS met à la disposition des CPAM et CGSS, des professionnels de santé prescripteurs de transports et des entreprises prestataires un télé service de prescription en ligne « intégré logiciel ».

### Article 2:

Ce téléservice permettra la saisie de la prescription en ligne par le professionnel de santé, sur son poste de travail à partir d'un logiciel partenaire de santé.

Les informations sur la situation administrative du bénéficiaire lui seront fournies par le système d'aide à la prise en charge qui permet de connaître le taux de prise en charge par l'assurance maladie d'une prestation de transport, pour une date donnée en fonction des éléments contextuels de la prescription (motifs de la prise en charge).



### Article 3

Chaque prescription est identifiée par un numéro unique non significatif conservé par le système avec les éléments de la prescription.

Ce numéro est imprimé avec la prescription (copie papier) remise au patient (« exemplaire patient »).

### Article 4

La prescription de transport est consultable en ligne par:

- le prescripteur,
- d'autres médecins prenant en charge le patient et disposant du numéro de prescription (à l'exception des données médicales),
- le transporteur avec le numéro de prescription et le nom du patient (à l'exception des données médicales),
- le service médical de l'assurance maladie,
- les agents administratifs habilités à traiter le dossier (à l'exception des données médicales).

### Article 5

Les catégories d'informations traitées sont :

Création de la prescription de transport :

#### Prescripteur

- Nom prénom numéro RPPS ou FNPS
- Identifications de la structure du prescripteur, n° AM, FINESS SIRET

#### Bénéficiaire

- Informations fournies par le système d'aide à la prise en charge, la carte Vitale de l'assuré ou du bénéficiaire, ou communiquées par le bénéficiaire
- L'identification du bénéficiaire (NIR de l'assuré et du bénéficiaire date et rang de naissance)
- Médico-administratives, indicateur de soin en rapport avec une affection de longue durée
- Indicateur de soin en rapport avec article L115 du code des pensions militaires et d'invalidité
- Indicateur de soins en rapport avec un accident du travail ou une maladie professionnelle
- Date AT/MP ou identifiant AT /MP
- Indicateur de prise en charge à 100%
- Code régime
- Date de la prescription
- Lieu de départ Lieu d'arrivée, mode de transport, instructions relatives au transport
- Notion d'urgence
- Notion d'hospitalisation

informations relatives au transporteur (traces de connexion)

informations relatives au prescripteur

Nom prénom, numéro de professionnel (FNPS), numéro de la carte CPE/CDE

Les informations qui peuvent être enregistrées par le téléservice afin d'être intégrées dans la prescription sont :

- Code Grand Régime
- N° caisse gestionnaire
- N° Centre gestionnaire
- Rang du bénéficiaire
- Code Justification Exonération Ticket Modérateur
- Taux applicable à la prestation
- Code Nature d'Assurance
- Date Maternité
- Notion de forçage de situation (ALD ou AT-MP)
- Indicateur de situation particulière du bénéficiaire : CMU-C, AME et AME-C
- Type de contrat (uniquement pour les bénéficiaires de l'AME, de la CMU-C et de l'AME-C)
- N° organisme complémentaire (uniquement pour les bénéficiaires de l'AME et de la CMU-C et de l'AME-C)
- Destinataire du règlement (uniquement pour les bénéficiaires de l'AME, AME-C et CMU-C)

Edition de la prescription de transport remise à l'assuré (« exemplaire patient ») :

- Numéro de la prescription
- Informations sur le prescripteur
- Informations sur le bénéficiaire
- Nom prénom NIR date et rang de naissance
- Code Grand Régime
- N° caisse gestionnaire
- N° Centre gestionnaire
- Rang du bénéficiaire
- Taux applicable à la prestation
- Code nature d'assurance
- Date maternité
- Contexte de prise en charge
- Motifs de prise en charge (réglementaires)
- Description du transport

## Article 6

Les destinataires des informations sont les prescripteurs, les transporteurs sanitaires et les transporteurs conventionnés, les salariés habilités des entreprises de transport sanitaires ainsi que les agents habilités des organismes d'affiliation.

Article 7

Un enregistrement des données d'entrée et des informations de connexion est conservé pendant une période de 6 mois.  
La prescription est conservée pendant trois ans.

Article 8

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime s'exerce auprès du Directeur de la CPAM d'affiliation de l'assuré.

Article 9:

La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux recevant du public.

Paris, le 31 octobre 2014



Frédéric van ROEKEGHEM